

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1423

**Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 217 500 \$ pour
l'acquisition du lot 1 606 249, pour l'exécution des travaux de démolition du
bâtiment et d'aménagement d'un stationnement**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter de l'argent (art. 543 L.C.V.);

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, pour le bénéfice et le bien-être des citoyens, du maintien à long terme des activités et des services de santé dispensés par la seule clinique médicale sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens que la Ville fasse l'acquisition de l'immeuble sis au 217, 9e Avenue, connu comme étant le lot 1 606 249 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 9 mars 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, l'immeuble connu comme étant le lot numéro 1 606 249 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, et à effectuer ou à faire effectuer les travaux de démolition du bâtiment et d'aménagement d'un stationnement, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Nicolas Bouchard, ing., directeur général, en date du 9 mars 2011, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 217 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de 217 500 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation liséré en rouge à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fourni par la taxe imposée sur son immeuble.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la publication d'un avis dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme mentionné à l'alinéa précédent exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé *Marc Lauzon*

Marc Lauzon, maire

Signé *Jacques Robichaud*

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 10 mars 2011.

RÈGLEMENT N° 1423

ANNEXE «A»

Description	Unité	Prix Unitaire	Montant	Total
1. ACHAT D'UN IMMEUBLE				
1.1 - Achat du lot 1 606 249	1	172 500,00 \$	172 500,00 \$	
Total:				172 500,00 \$
2. TRAVAUX				
2.1 - Démolition d'un bâtiment	1	5 000,00 \$	5 000,00 \$	
2.2 - Aménagement d'un stationnement	1	20 000,00 \$	20 000,00 \$	
Total:				25 000,00 \$
3. CONTINGENCES				
3.1 - Contingences	10%		2 500,00 \$	
Total:				2 500,00 \$
4. HONORAIRES PROFESSIONNELS				
4.1 - Honoraires professionnels			750,00 \$	
4.2 - Contrôle qualitatif			0,00 \$	
Total:				750,00 \$
SOUS-TOTAL (items 1 à 4)				200 750,00 \$
5. TAXES				
5.1 - Taxes nettes (excluant item 1)	8,93%		2 522,73 \$	
Total:				2 522,73 \$
6. FRAIS DE FINANCEMENT				
6.1 - Intérêts emprunt temporaire	5%		10 163,64 \$	
6.2 - Frais d'émission de titres	2%		4 065,45 \$	
Total:				14 229,09 \$
7. RÉSUMÉ				
7.1 - ACHAT IMMEUBLE, TRAVAUX ET CONTINGENCES				200 000,00 \$
7.2 - HONORAIRES PROFESSIONNELS				750,00 \$
7.3 - TAXES				2 522,73 \$
7.4 - FINANCEMENT				14 229,09 \$
GRAND TOTAL:				217 500,00 \$

09 MARS 2011

DATE:

Nicolas Bouchard, ing.
Directeur général

RÈGLEMENT N° 1423

ANNEXE «B»

